

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 23 avril 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Version publique expurgée des

Observations relatives à l'audience de confirmation des charges

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. La présente soumission constitue les Observations en relation avec l’audience de confirmation des charges (« les Observations ») soumises par la Défense en réponse à l’instruction de l’Honorable Chambre Préliminaire II par courriel en date du 19 avril 2021 (« l’Instruction »)¹. Par courriel en date du 20 avril 2021, la Défense a invité le Bureau du Procureur (« BdP ») et les Distinguées Représentantes Légales des Victimes à coordonner leur réponse à l’Instruction². À l’exception de la Distinguée Conseil Principale du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV »)³, cette invitation est demeurée sans réponse. La Défense précise donc que les présentes Observations n’ont pas pu être coordonnées. La Défense a cependant pris connaissance des Observations du BdP⁴ avant l’enregistrement de ses Observations et y répond.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes Observations sont enregistrées sous la classification « Confidentielle, *Ex Parte* -Greffé, Défense seulement - », dans la mesure où elles se réfèrent à des soumissions enregistrées sous cette classification dans la présente affaire. Une version publique expurgée est également enregistrée en parallèle pour l’information du BdP, des participants et du public.

LA TENUE DE L’AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES

3. En vertu de la décision relative au 2nd Report de l’audience de confirmation des charges (« la 2^{de} Décision de Report »)⁵, l’audience de confirmation est à présent programmée pour démarrer le 24 mai 2021. Les Parties et Participants disposent donc, au jour des présentes écritures, d’à peine un mois pour terminer leur préparation de l’audience de confirmation des charges.

4. La Défense a précédemment soumis⁶ que la 2^{de} Décision de Report avait été rendue sur le fondement unique⁷ des soumissions du BdP relatives à l’imminence d’un

¹ Courriel de l’Honorable Chambre Préliminaire II, 19 avril 2021, 16.50.

² Courriel de la Défense, 20 avril 2021, 11.38.

³ Courriel du BCPV, 20 avril 2021, 18.01.

⁴ ICC-02/05-01/20-362.

⁵ [ICC-02/05-01/20-238](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 29.

⁷ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

accord avec les autorités Soudanaises qui devait lui permettre, ainsi qu'à la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins (« DAVT »), de protéger enfin les témoins au Soudan⁸. L'Honorable Chambre Préliminaire II a récemment indiqué que le 2nd Report avait été octroyé sur un motif différent, à savoir celui de « *to give the Prosecutor a final opportunity to attempt to put in place sufficient protective measures to allow the confirmation hearing to take place without unduly endangering witnesses and their relatives* » (soulignés ajoutés)⁹. Bien que la Défense ait soumis que ce nouveau motif constituait une variation par rapport à celui mentionné dans la 2nd Décision de Report, elle se réfèrera à ce nouveau motif pour les besoins des présentes Observations.

5. Quel que soit le motif de la 2nd Décision de Report, il est admis qu'aucun progrès notable n'a été enregistré en relation avec la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque au Soudan. Le BdP a admis à plusieurs reprises que le Mémoire d'Entente qu'il a signé le 14 février 2021 (« le Mémoire d'Entente ») n'avait aucun impact sur la sécurité des témoins au Soudan ou leur protection¹⁰. Le Mémoire d'Entente ne concerne que le BdP¹¹. Il ne s'applique donc ni à la DAVT du Greffe, ni aux victimes, ni aux témoins, ni aux autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, à l'exception possible – mais non vérifiée par la Défense – des fonctionnaires et officiels du seul BdP.

6. Le Greffe a par ailleurs [EXPURGÉ]¹². [EXPURGÉ]¹³, [EXPURGÉ] trop tard pour qu'il soit utile à la protection des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour en vue de l'audience de confirmation des charges du 24 mai 2021.

7. En vertu de la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire, « *the interest of preserving the overall security of the victims, witnesses and any other persons at risk prevails over other competing interests* » (soulignés ajoutés)¹⁴. En l'absence de réserve spécifique à leur égard, la Défense comprend qu'au nombre

⁸ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 23.

⁹ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 34.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-287-Red2](#), par. 38 ; ICC-02/05-01/20-294-Conf, par. 4 ; [ICC-02/05-01/20-309-Red](#), par. 13.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-323](#), par. 8.

¹² [EXPURGÉ]

¹³ [EXPURGÉ]

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 23.

de ces « *other competing interests* » figurent l'intérêt de continuer les poursuites à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman si les conditions requises par le Statut, notamment en matière de protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, ne sont pas réunies. La Défense, qui a de tout temps fait la preuve de son attachement à la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et de son intention de remplir la part de la responsabilité partagée¹⁵ qui lui incombe à cet égard¹⁶, souscrit sans réserve à la jurisprudence protectrice de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur ce point.

8. Un mois avant l'audience de confirmation des charges, les problèmes liés à la protection des témoins, des victimes et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan n'ont toujours pas trouvé de solution. Cette situation n'est pas surprenante. Elle tient au fait que les obstacles qui empêchent leur résolution et que la Défense a identifiés au fil de ses requêtes en relation avec les activités de terrain, notamment ses requêtes en date des 14 décembre 2020 (« Requête en vertu de l'Article 4-2 »)¹⁷, 26 janvier 2021 (« Requête en vertu de l'Article 2 »)¹⁸, 29 janvier 2021 (« Requête en vertu de l'Article 43-1 »)¹⁹ et [EXPURGÉ]²⁰ n'ont pas de solution. Le temps pris par la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II, malgré sa recherche active de solutions²¹ et les propositions d'assistance de la Défense²², sur ces requêtes en témoigne largement. L'Honorable Chambre Préliminaire II est priée de ne voir dans ce nouveau rappel des requêtes en cours de la Défense et dans ceux qui le précèdent aucune critique à l'encontre de sa célérité. La Défense est consciente du caractère insoluble des problèmes qu'elle a soumis à l'attention de l'Honorable Chambre Préliminaire II, qui n'en est en rien responsable. Elle mesure que si ces requêtes n'ont pas été tranchées, c'est uniquement parce qu'elles n'offrent aucune solution satisfaisante permettant de résoudre les problèmes posés en relation avec les

¹⁵ [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 7.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-269](#).

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#).

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ]

²² [ICC-02/05-01/20-317-Red](#).

activités de terrain de la Cour et la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, à l'exception possible des seuls fonctionnaires du BdP par l'effet – à vérifier – du Mémoire d'Entente, en vue de la tenue de l'audience de confirmation des charges.

9. La non-résolution de ces requêtes – que la Défense met encore une fois sur le compte exclusif de leur insolubilité, et non celui de l'Honorable Chambre Préliminaire II - a cependant des conséquences directes et graves sur la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges. En l'absence de résolution des problèmes liés aux activités de terrain de la Cour, à ses privilèges et immunités et à la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque sur le territoire du Soudan, la Défense a été empêchée de progresser dans sa préparation. La mission qu'elle a envisagée de mener au Soudan dès juillet 2020 [EXPURGÉ] n'a pas pu avoir lieu²³. [EXPURGÉ]²⁴ [EXPURGÉ]²⁵ aurait impliqué mettre en péril les témoins potentiels de la Défense et autres personnes mises en danger du fait de ses activités [EXPURGÉ]. C'eût été un risque incompatible avec la part qui incombe à la Défense dans responsabilité partagée en matière de protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait de ses activités. La Défense s'y est refusée et ne pense pas que ce choix doive ou puisse lui être reproché ou retenu au détriment de l'exercice des droits de Mr Abd-Al-Rahman. De même, par cohérence avec l'irrecevabilité des preuves récoltées au Soudan²⁶ qu'elle soumettait en l'absence de base légale pour l'exercice des activités de la Cour en vertu de l'Article 4-2 du Statut²⁷, la Défense n'a pas été en mesure de saisir l'aimable offre que lui adressait l'Honorable Chambre Préliminaire II de délivrer pour elle une requête aux fins de coopération aux autorités Soudanaises²⁸. Compte tenu du temps moyen nécessaire à la coopération des États et du caractère inenvisageable d'un nouveau report de l'audience de confirmation des charges²⁹ – auquel la Défense souscrit sans réserve -, il aurait de toute manière été trop

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ [ICC-02/05-01/20-349-Red.](#)

²⁷ [ICC-02/05-01/20-231-Red.](#)

²⁸ [ICC-02/05-01/20-295](#), par. 7.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-295](#), par. 8.

tard pour que cette offre – par ailleurs appréciée – ait pu produire le moindre effet utile en vue de la confirmation des charges.

10. Le caractère insoluble des problèmes auxquels la Cour fait face dans la présente affaire en matière d'activités de terrain, de privilèges et immunités et de protection des victimes, témoins et autres personnes à risque au Soudan a donc eu un impact direct sur le droit de Mr Abd-Al-Rahman de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense en vertu de l'Article 67-1-b du Statut. Leur non-résolution – qui s'est traduite, sans que l'Honorable Chambre Préliminaire II puisse en être tenue responsable, par la non-détermination des Requêtes de la Défense en vertu des Articles 4-2³⁰, 2³¹ et 43-1³² et de [EXPURGÉ]³³ - a de fait privé la Défense du cadre légal requis en vue de la conduite des activités de terrain et d'enquête au Soudan nécessaires à sa préparation aux fins de l'audience de confirmation des charges.

11. À cette violation de l'Article 67-1-b du Statut s'est ajoutée une rupture flagrante de l'égalité des armes protégée par la référence à la « *pleine égalité* » de l'Article 67-1 du Statut depuis que le BdP, fort du Mémoire d'Entente qu'il a séparément négocié et signé le 14 février 2021 pour son seul bénéfice, au lieu d'agir comme un organe de la Cour, a repris ses activités d'enquêtes et d'interviews de témoins au Soudan³⁴. Il a repris ses activités d'enquête et d'interviews de témoins, alors même qu'il n'existe à ce jour aucune solution pour leur protection, exposant ainsi leur sécurité pour les seuls besoins du dossier du BdP, en violation de sa part dans la responsabilité partagée de protéger les témoins³⁵ et de la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II relative à la prévalence de la protection des témoins sur tout autre intérêt³⁶ et la nécessité de ne pas les mettre en péril pour les besoins de l'audience de confirmation des charges³⁷ dans la présente affaire. *Nemo Auditur Propriam Turpitudinem Allegans*. La violation délibérée, en pleine connaissance de cause, de ses obligations de protéger les

³⁰ [ICC-02/05-01/20-231-Red.](#)

³¹ [ICC-02/05-01/20-269.](#)

³² [ICC-02/05-01/20-272-Red.](#)

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [ICC-02/05-01/20-341-Red2.](#)

³⁵ [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 23.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 34.

témoins par le BdP ne doit pas lui permettre d'obtenir le moindre avantage, la moindre « *final opportunity* » de renforcer son dossier à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman. L'équité de la procédure, déjà rompue par la violation de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et la rupture de l'égalité des armes, s'en trouverait irrémédiablement compromise.

12. Au terme de cette analyse, la Défense soumet que, si elle devait se tenir, l'audience de confirmation des charges prévue pour le 24 mai 2021 se ferait au péril des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, en violation de la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire³⁸ et en violation des droits de Mr Abd-Al-Rahman de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à l'égalité des armes protégés par les Articles 67-1 et 67-1-b du Statut.

13. Ainsi que l'a fort justement déjà jugé l'Honorable Chambre Préliminaire II, repousser à nouveau la date de l'audience de confirmation des charges n'est pas une option³⁹. Un tel report constituerait une violation du droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que l'audience de confirmation des charges ait lieu dans un délai raisonnable en vertu de l'Article 61-1 du Statut et à être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut. Si Mr Abd-Al-Rahman devait en plus demeurer en détention le temps de ce nouveau report injustifiable imputable en totalité à la responsabilité historique du BdP prise en 2005⁴⁰ et 2007⁴¹ d'engager des poursuites sans cadre légal applicable, l'Article 60-4 du Statut serait aussi violé. Un tel nouveau report ne servirait d'ailleurs à rien, dans la mesure où le préjudice causé par les problèmes d'absence de base légale des activités de terrain, d'absence de privilèges et immunités et d'absence de protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan à la recevabilité des éléments de preuve⁴² est déjà consommé et ne peut être rattrapé. Même si la totalité de ces problèmes se trouvaient miraculeusement résolus – ce qui n'est pas sérieusement envisageable –, la rupture de l'égalité des armes entre

³⁸ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 34.

³⁹ [ICC-02/05-01/20-295](#), par. 8.

⁴⁰ [ICC-02/05-2-tFRA](#).

⁴¹ [ICC-02/05-56-tFRA](#).

⁴² [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

la Défense et le BdP en vertu de l'Article 67-1 du Statut ne saurait non plus être rattrapée.

14. La seule solution que la Défense considère disponible à ce stade, compte tenu de l'ensemble des problèmes non résolus d'absence de base légale des activités de terrain, d'absence de privilèges et immunités et d'absence de protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan, est l'annulation pure et simple de l'audience de confirmation des charges et l'arrêt définitif des poursuites à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman.

15. La précédente demande de la Défense aux fins d'arrêt des poursuites⁴³ avait été rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II au motif principal qu'elle était à l'époque « *speculative and without basis* »⁴⁴. Six mois et deux reports plus tard, alors que certaines des questions déjà soulevées à l'époque en relation avec la protection des témoins⁴⁵ demeurent non résolues et que d'autres tout aussi insolubles s'y sont depuis ajoutées, les arguments qui précèdent soulevés par la Défense en faveur de l'annulation de l'audience de confirmation des charges ne sauraient être qualifiés de spéculatifs ou infondés. Les motifs qui conduisent la Défense à demander l'annulation pure et simple de l'audience de confirmation des charges n'ont plus rien de spéculatifs et sont solidement fondés : ils font l'objet de requêtes détaillées⁴⁶ auxquelles l'Honorable Chambre Préliminaire II a été, sans qu'aucune responsabilité lui en incombe, dans l'incapacité d'apporter des solutions satisfaisantes depuis des mois, mettant ainsi en péril malgré tous ses efforts le droit de Mr Abd-Al-Rahman de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à l'égalité des armes protégés par les Articles 67-1 et 67-1-b du Statut.

16. Ainsi que l'a rappelé l'Honorable Chambre Préliminaire II, l'arrêt des procédures constitue une mesure exceptionnelle, dont la base juridique peut être recherchée dans les textes de la Cour⁴⁷. Le caractère insoluble des nombreuses

⁴³ [ICC-02/05-01/20-174](#).

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-186](#), par. 9.

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 2.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#); [ICC-02/05-01/20-269](#); [ICC-02/05-01/20-272-Red](#); [EXPURGÉ].

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-186](#), par. 7. Voir aussi l'Honorable Chambre d'appel, [ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4](#), par. 30-31.

questions relatives aux activités de terrain, aux privilèges et immunités et à la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan et leurs conséquences sur le droit de Mr Abd-Al-Rahman de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à l'égalité des armes protégés par les Articles 67-1 et 67-1-b du Statut est sans précédent dans les autres affaires devant la Cour. Il remplit à lui seul le critère d'exception.

17. L'arrêt demandé trouve par ailleurs sa base juridique dans l'arrêt 61-1 du Statut : cet article énonce que « *dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement* ». Mais il ne prévoit aucune solution dans le cas exceptionnel où, comme dans la présente affaire, la tenue de l'audience de confirmation des charges est rendue impossible du fait de problèmes insolubles affectant l'intérêt supérieur de la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque⁴⁸ et celui du respect des droits de la Défense, notamment le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à l'égalité des armes protégés par les Articles 67-1 et 67-1-b du Statut. Dans de telles circonstances par définition exceptionnelles, l'annulation de l'audience de confirmation des charges et l'arrêt des procédures constituent la seule solution à même de répondre aux obstacles insolubles rencontrés. Refuser d'y recourir reviendrait à priver d'effet utile l'Article 61-1 du Statut. L'envisager constitue donc une conséquence logique et nécessaire de son libellé. Le prononcer dans les circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus devient une nécessité.

18. À la lumière de ce qui précède, la Défense prie donc humblement l'Honorable Chambre Préliminaire II de prendre la seule décision possible en la circonstance : l'annulation pure et simple de l'audience de confirmation des charges et l'arrêt définitif des poursuites à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman.

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 23.

À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

19. Si malgré tout l'Honorable Chambre Préliminaire II considérait qu'il est encore possible de sauver la procédure à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman de la seule conclusion possible identifiée par la Défense dans ce qui précède et confirmait l'ouverture de l'audience de confirmation des charges à la date du 24 mai 2021, la Défense l'informe, conformément à son Instruction, de ce qui suit.

20. En vertu de la Règle 121-9 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense soumettra ses conclusions écrites sur des éléments de fait et/ou de droit, y compris les éventuels motifs d'exonération de la responsabilité pénale en vertu des Articles 31, 32 et/ou 33 du Statut dès que possible et, au plus tard, le 20 mai 2021. La soumission du BdP en vertu de laquelle ces arguments devraient être soumis plus tôt⁴⁹ est dénuée de base légale et contrevient au délai clair fixé par la Règle 121-9 du RPP à cet effet. Le BdP ne soumet aucun motif justifiant un raccourcissement de ce délai, que l'Honorable Chambre Préliminaire II n'a pas l'autorité d'imposer en vertu de la norme 35-1 du RdC dans la mesure où il est défini par le RPP.

21. À l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, Mr Abd-Al-Rahman demande à nouveau humblement à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation de pouvoir observer, avec tous ceux qui souhaiteront s'y associer, une minute de silence en mémoire de toutes les victimes de la violence armée au Soudan. Cette requête avait été formulée une première fois sans préavis lors de l'audience de comparution initiale. Elle n'avait pas pu être accordée alors. La Défense notifie l'Honorable Chambre Préliminaire II à l'avance par le biais des présentes Observations de son intention de formuler à nouveau cette demande dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

22. En vertu de l'Article 61-6 du Statut, la Défense informe l'Honorable Chambre Préliminaire II de son intention, à l'audience de confirmation des charges, de a) contester les charges, b) contester les éléments de preuve produits par le BdP et c)

⁴⁹ ICC-02/05-01/20-362, par. 5.

présenter les éléments de preuve qu'elle aura été en mesure de réunir depuis la première comparution de Mr Abd-Al-Rahman.

23. En vertu de la Règle 122-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense n'entend pas présenter de nouvelle contestation relative à la compétence ou à la recevabilité de l'affaire lors de l'audience de confirmation des charges. Elle s'en remet pour ces questions à son Exception d'incompétence du 15 mars 2021⁵⁰ pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II.

24. En vertu de la Règle 122-3 du RPP, la Défense entend soulever, avant d'en venir au fond, plusieurs exceptions et présenter des observations au sujet de questions touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience de confirmation des charges. À cet effet, la Défense a bien pris note de l'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II en date du 26 février 2021 relative aux objections à l'encontre des charges et/ou du Document contenant les charges⁵¹. Ayant reçu notification du Mémoire du BdP préalable à la confirmation des charges le vendredi 16 avril 2021⁵², la Défense procède au jour des présentes écritures à l'analyse de ce document en vue de la soumission de ses objections à l'encontre des charges et/ou du Document contenant les charges et s'efforcera de les présenter par écrit et dès que possible avant l'audience de confirmation des charges. Les autres objections en vertu de la Règle 122-3 du RPP seront présentées lors de l'audience. Elles pourront s'intégrer aux déclarations liminaires de la Défense à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ou avant de passer à l'examen au fond.

25. Lors de l'examen au fond en vertu de la Règle 122-7 du RPP, la Défense demande à disposer, aux fins de contester les éléments de preuve produits par le BdP et de présenter sa preuve éventuelle, d'un temps minimal égal à celui alloué au BdP pour la présentation de sa preuve.

26. La Défense demande enfin à disposer d'un temps minimal égal à la somme du temps alloué au BdP et aux Distinguées Représentantes Légales des Victimes pour ses observations finales en vertu de la Règle 122-8 du RPP.

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-302](#).

⁵¹ Courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II, 26 février 2021, 11.31.

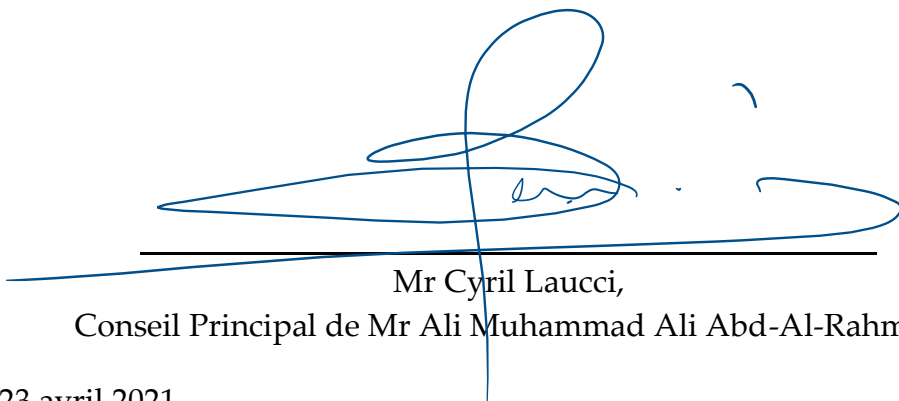
⁵² ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxA.

27. En résumé, la Défense propose que l'audience de confirmation des charges, si elle a lieu, se déroule comme suit :

- a. Remarques introductives de l'Honorable Chambre Préliminaire ;
- b. Minute de silence en mémoire de toutes les victimes de la violence armée au Soudan ;
- c. Propos liminaires de Madame la Distinguée Procureure ;
- d. Propos liminaires des Distinguées Représentantes Légales des Victimes ;
- e. Propos liminaires de la Défense, y compris l'exposé des exceptions et observations en vertu de la Règle 122-3 du RPP (autres que celles relatives au DCC) ;
- f. [Éventuellement] Réponse du BdP en vertu de la Règle 122-5 du RPP ;
- g. [Éventuellement] Détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de la Règle 121-6 du RPP ;
- h. Examen au fond : présentation du BdP ;
- i. Examen au fond : présentation des Distinguées Représentantes Légales des Victimes ;
- j. Examen au fond : présentation de la Défense ;
- k. Conclusions finales du BdP ;
- l. Conclusions finales des Distinguées Représentantes Légales des Victimes ;
- m. Conclusions finales de la Défense.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ANNULER L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES ET DE METTRE UN TERME DÉFINITIF AUX POURSUITES À L'ENCONTRE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ; OU

À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, D'AUTORISER la Défense à exercer ses droits procéduraux en relation avec l'audience de confirmation des charges conformément à ce qui est décrit aux paragraphes 20 à 27 des présentes Observations.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 23 avril 2021,

À La Haye, Pays-Bas.